

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-neuvième session

Centre International de Conférences, Genève (Suisse), 3 – 7 juillet 2006

**LISTE DES PROPOSITIONS RELATIVES A LA DEFINITION DE NOUVELLES NORMES ET DE
TEXTES APPARENTES (Y COMPRIS LES DOCUMENTS DE PROJET SOUMIS) ET A
L'ABANDON D'ACTIVITES**

Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

**Avant-projet d'amendement aux Directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la
commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (Éthylène)¹**

Document de projet (Préparé par la Nouvelle Zélande)

Objectif et champ d'application de la norme.

L'objectif est d'amender soit l'Annexe 1, section C, soit l'Annexe 2, tableau 4 pour autoriser l'utilisation de l'éthylène aux fins de mûrissement des kiwis et d'autres fruits.

Pertinence et actualité.

La demande de fruits biologiques est croissante. Un mûrissement approprié est nécessaire pour pouvoir offrir des fruits de la qualité voulue.

L'éthylène est communément employé pour le mûrissement et le déverdissement des fruits et est parfois autorisé pour certains fruits dans des normes nationales et internationales de production biologique (É.-U., Communauté européenne, Japon, IFOAM). Chez les plantes, l'éthylène agit comme un régulateur de croissance et elle est produite par les fruits, y compris les kiwis, au cours de leur mûrissement. Comme l'éthylène est une substance naturelle et qu'elle est déjà produite naturellement pendant le mûrissement des fruits, elle est conforme aux principes de la production biologique.

L'autorisation de son emploi par les directives du Codex contribuerait à l'objectif du Codex d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Principales questions à traiter.

La Nouvelle-Zélande propose d'ajouter une nouvelle phrase dans l'Annexe 1, Principe de production biologique, Section C – Manutention, stockage, transport, transformation et emballage, paragraphe 82 pour autoriser l'utilisation de l'éthylène aux fins de mûrissement des kiwis et d'autres fruits.

¹ ALINORM 06/29/22, para. 77

Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

La proposition est conforme aux critères de la manière suivante :

Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays. Il existe un important commerce des kiwis et d'autres fruits.

Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler. Certaines normes nationales autorisent l'utilisation de l'éthylène pour faire mûrir les fruits, mais d'autres ne l'autorisent pas. Cela pourrait créer des obstacles au commerce.

Potentiel commercial aux plans international ou régional. Le commerce des fruits biologiques présente un important potentiel de développement.

Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce. En ce moment, l'utilisation de l'éthylène ne fait l'objet d'aucune norme.

Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou suggérés par un ou plusieurs organismes intergouvernementaux internationaux. L'éthylène aux fins de mûrissement est autorisé par les règles de base de l'IFOAM pour la production et la transformation en agriculture biologique.

Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex.

La proposition est en accord avec :

- a. La promotion d'une solide structure réglementaire
- b. La promotion d'une application maximale des normes du Codex.

Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex.

La proposition est un amendement des *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques*. Elle n'a aucune incidence sur les documents existants du Codex.

Identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts.

Aucun identifié.

Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées.

Une justification technique préparée par la Nouvelle-Zélande est jointe.²

Le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans.

Le CCFL commencerait les travaux en 2006. Comme il s'agit d'un amendement simple, il est prévu que les travaux seraient achevés et l'amendement adopté par la Commission en 2007 ou en 2008.

La décision d'entreprendre un nouveau travail ou de réviser une norme est prise par la Commission sur la base d'un examen critique effectué par le Comité exécutif.

Direction des travaux:

Il est suggéré que les travaux soient entrepris par le Groupe de travail spécial du CCFL sur les directives concernant la production biologique. La Nouvelle-Zélande est disposée à y prendre part.

Composition du groupe de travail électronique :

s/o

² Elle a été présentée au CCFL et n'est pas reproduite dans le présent document.